CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.901 du 17 avril 1997

A. 59.514/III-19.012

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. TOLEDO, avocat,
rue Lesbroussart 89
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 août 1994 par XXX, de nationalité zaïroise, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 3 août 1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. TOLEDO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande en suspension se présentent comme suit :

1. Le 24 juillet 1987, le requérant se déclare candidat réfugié.

2. Le 30 avril 1992, le délégué belge du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Le 4 septembre 1992, le délégué du ministre de l'Intérieur donne instruction au bourgmestre de Molenbeek Saint-Jean de notifier un ordre de quitter le territoire au requérant. Cette décision est motivée comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi du 15 décembre 1980 - Art. 7, alinéa 1, 2*/*).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77)."

4. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 3 août 1994.

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de bonne administration que constituent d'une part le retard mis par l'Office des étrangers à transmettre la demande de reconnaissance du statut de réfugié du requérant au Haut Commissariat pour réfugiés et d'autre part, la violation du délai raisonnable dans lequel est intervenue la décision de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire à la suite de la décision du Haut Commissariat", en ce que l'Office des étrangers a mis plus de cinq ans pour transmettre le dossier du requérant au Haut Commissariat pour les réfugiés; que le requérant soutient que ce retard l'a empêché de présenter des preuves à l'appui de sa demande d'asile; qu'il estime que rien dans le dossier administratif ne permet de justifier ce retard; qu'il fait valoir également que la partie adverse, en délivrant l'acte attaqué deux ans et demi après la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, l'a induit en erreur sur les intentions qu'elle avait quant à son séjour en Belgique et a commis un excès de pouvoir;

Considérant que l'acte attaqué fait suite à la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié décidé par le délégué belge du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 30 avril 1992; qu'en délivrant cet ordre de quitter le territoire, la partie averse n'a fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle doit mettre fin, ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation; que le retard allégué par le requérant n'est intervenu que dans la notification de l'acte attaqué, ce qui n'est pas de nature à entacher sa légalité; qu'en outre, le retard mis par la partie adverse à saisir le Haut Commissariat n'a pu faire grief au requérant; qu'enfin, ce retard n'a pas empêché le requé-

rant de produire les preuves à l'appui de sa demande puisqu'il a été entendu sur sa demande d'asile dès le 24 juillet 1987; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le requérant séjourne en Belgique sans interruption depuis plus de sept ans; qu'il affirme qu'il a perdu tout contact avec son pays d'origine et que par contre, il a crée de nombreuses attaches sociales et affectives en Belgique;

Considérant que la partie adverse n'était saisie d'aucune demande tendant à l'octroi d'un droit de séjour sur un autre fondement que l'asile politique; qu'elle n'a pas violé la disposition visée au moyen à défaut d'avoir été invitée à prendre en considération la situation de fait dont le requérant fait état pour la première fois dans la présente demande en suspension; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le dix-sept avril 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. LEROY, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
Mme MARTOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.